BMO | Ligne d'action InvestorLine

Compte pour exécution d'ordres seulement

ORDRE DE TRANSFERT DE TITRES

Forme Claire

A PROPRIÉTAIRE BÉNÉFICIAIRE DES VALEURS MOBILIÈRES

Le Cédant(et chacun d'eux s'il y en a plus d'un) déclare et garantit être le propriétaire réel des Titres suivants (ci-après appelés les « TITRES ») et désire céder les Titres au compte mentionné ci-dessous :

NOM DU CÉDANT

ADRESSE DU CÉDANT

Numéro de Compte **Fax à l'attention de: Nom du contact du bureau**

(ci-après appelé(s)(collectivement) le « CÉDANT ») déclarons et garantissons que:

QUANTITÉ	DESCRIPTION DU TITRE: Inclure le nom de l'émetteur, la catégorie et la série des actions y compris les certificats, les numéros et les inscriptions ou les détails complets des Titres d'emprunt.	Code ADP	Nº CUSIP

Remarque : certains titres tels que les reçus de versements ne peuvent être cédés.

Je/Nous souhaitons les transférer à

NOM DU CESSIONNAIRE

NAS **Adresse Complète**

NOM DU CESSIONNAIRE

NAS **Adresse Complète**

B DANS LES COMPTES SUIVANTS DE BMO LIGNE D'ACTION

Cédant Numéro de compte **NOM DU CÉDANT**

2.Le Cédant (et chacun d'eux s'il y en a plus d'un) garantit et déclare qu'il a pleine propriété des Titres et qu'aucune autre personne ou société n'a de droit ni n'aura de droit sur ceux-ci immédiatement avant la cession ou au moment de celle-ci;

3.Le Cédant (et chacun d'eux s'il y en a plus d'un) reconnaît et confirme qu'il lui incombe de déterminer si la cession des Titres constitue une disposition au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Le Cédant (et chacun d'eux s'il y en a plus d'un) reconnaît et confirme que BMO LIGNE D'ACTION lui a recommandé de consulter un conseiller fiscal indépendant en ce qui concerne les ramifications fiscales de la présente donation et qu'il ne s'est pas fondé sur les conseils ou les renseignements, le cas échéant, qui lui ont été fournis par BMO LIGNE D'ACTION ou ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires en ce qui concerne les répercussions de la présente donation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

4.Le Cédant (et chacun d'eux s'il y en a plus d'un) ordonne irrévocablement à BMO LIGNE D'ACTION de céder les Titres au Cessionnaire et, sur acceptation du présent ordre par BMO LIGNE D'ACTION conformément à l'alinéa 6, renonce à tout droit qu'il peut avoir sur les Titres, y compris ceux découlant de leur valeur future ou des versements, notamment de dividendes, qui peuvent être faits à leur égard;

5.Le Cédant (et chacun d'eux s'il y en a plus d'un) confirme que la cession n'est pas faite en contrepartie, ou contrepartie anticipée, d'une modalité, restriction ou garantie ou en contrepartie, ou contrepartie anticipée, de toute considération, toute valeur ou tous services, revenant ou devant revenir au cédant ou à une autre personne ou société. Le cessionnaire confirme son acceptation des Titres et ordonne à BMO LIGNE D'ACTION, une fois la cession des Titres complétée, de les porter au crédit du compte précité;

« BMO (médaillon contenant le M souligné) » est une marque déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.
BMO Ligne d'action Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.
Membre – Fonds canadien de protection des épargnants et Membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

B DANS LES COMPTES SUIVANTS DE BMO LIGNE D'ACTION INC. CONT'D.

Numéro de Compte Cessionnaire _____

6. Le Cédant et le Cessionnaire (et chacun d'eux s'il y en a plus d'un) conviennent de ce qui suit:

a) Le présent ordre ne prend effet qu'une fois signé par le Cédant et le Cessionnaire (et chacun d'eux s'il y en a plus d'un) et accepté par BMO LIGNE D'ACTION. L'acceptation est confirmée par la signature d'un directeur de succursale de BMO LIGNE D'ACTION;

b) BMO LIGNE D'ACTION n'a aucune obligation d'aviser le Cédant ou le Cessionnaire (et chacun d'eux s'il y en a plus d'un) de toute cession effectuée suivant le présent ordre ou du moment où elle est effectuée, sauf au moyen des relevés mensuels ou trimestriels relatifs aux comptes du Cédant et du Cessionnaire;

c) BMO LIGNE D'ACTION prendra des dispositions raisonnables pour effectuer d'un ou des Titre(s) de présent ordre, mais ne répond pas au Cédant ni au Cessionnaire de l'omission d'effectuer la cession d'un titre ou d'un retard à l'effectuer ou de tout préjudice pouvant en résulter. Si BMO LIGNE D'ACTION décide, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire exclusif, qu'un titre ne peut être cédé sans des efforts ou des frais inacceptables à BMO LIGNE D'ACTION, l'ordre cesse de s'appliquer et les titres qui n'ont pas été cédés au Cessionnaire seront remis au Cédant ou demeureront dans son compte sans autre obligation de BMO LIGNE D'ACTION, y compris notamment l'obligation d'aviser le Cédant ou le Cessionnaire;

7. Le Cessionnaire reconnaît qu'il a la seule responsabilité de déterminer si l'acceptation de la cession entraînera des obligations, éventuelles ou réelles, à l'égard des titres.

C SIGNATURES DE TITRES

Signature du cédant _____ Date AA/MM/JJ _____

Signature du cédant _____ Date AA/MM/JJ _____

Signature du cessionnaire _____ Date AA/MM/JJ _____

Signature du cessionnaire _____ Date AA/MM/JJ _____

Toutes les signatures garanties à la date du (AA/MM/JJ): _____

Nom de l'employé BMO _____

Signature de l'employé BMO _____ Nº Transit _____ Date AA/MM/JJ _____

Acceptée par BMO Ligne d'action Inc. à la date du (AA/MM/JJ): _____

Nom du responsable de la succursale BMO Ligne d'action _____

BMO Ligne d'action Signature du directeur de succursale _____ Date AA/MM/JJ _____